



MAIRIE HOULBEC-COCHEREL
27120

**Arrêté municipal N° HC-2024-33
Interdiction de stationner
Sur une partie du parking devant l'école
Jacques Destiné
Les vendredis 7, 14, 21 et 28 juin
de 17h à 20h**

LE MAIRE DE HOULBEC-COCHEREL

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par Mme FROMANGER, 7 rue des Écoles 27120 Houlbec-Cocherel

Considérant qu'en raison de l'organisation des marchés de producteurs locaux dans la cour de l'ancienne mairie, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie du parking devant l'école Jacques Destiné, les vendredis 7, 14, 21 et 28 juin de 17h00 à 20h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les vendredis 7, 14, 21 et 28 juin, le stationnement sera interdit sur une partie du parking devant l'école Jacques Destiné de 17h00 à 20h00 afin que les producteurs locaux puissent se stationner lors des marchés.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'évènement, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune d'Houlbec-Cocherel.



MAIRIE HOULBEC-COCHEREL
27120

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'évènement ainsi que dans la commune de Houlbec-Cocherel.

ARTICLE 6 : Le Maire et la Gendarmerie de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Evreux
- Syndicat de Voirie de Saint-Colombes près de Vernon
- Mme FROMANGER, 7 rue des Écoles 27120 Houlbec-Cocherel

Houlbec-Cocherel, 23 mai 2024

Le Maire,
Serge FONTAINE

